

Directive sur les professeurs boursiers du LEX 4.2.7 Fonds national Suisse pour la recherche scientifique

1^{er} juillet 2011, état au 1^{er} janvier 2017

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 6 de la [LEX 1.1.1 Ordonnance du 1er mars 2004 sur l'organisation de l'EPFL](#)
arrête :

Article 1 Champ d'application

La présente directive fixe la procédure interne pour le soutien de la candidature d'un potentiel professeur boursier du FNS.

Article 2 Procédure

¹ Les directeurs de laboratoire susceptibles d'accueillir un professeur boursier soumettent un dossier complet au doyen de faculté qui se consulte avec le Président

² Le doyen de faculté sélectionne les candidatures en fonction de la qualité intrinsèque du dossier, des axes prioritaires de la faculté, et de l'enseignement et la recherche.

³ En vue d'obtenir la lettre de soutien institutionnelle indispensable pour que le candidat professeur boursier puisse déposer son dossier, le directeur du laboratoire d'accueil pressenti doit déposer la requête sur le serveur informatique central de l'EPFL <http://grants-db.epfl.ch> en y joignant le préavis positif du doyen de faculté.

⁴ Le Vice-président pour la recherche et les affaires professorales préavisent le dossier, suite à l'avis du doyen de faculté, et transmettent leur préavis au Président pour, le cas échéant, signature de la lettre de soutien institutionnelle.

Article 3 Responsabilité

Le doyen de faculté, ainsi que le directeur du laboratoire d'accueil sont responsables du respect de la présente directive.

Article 4 Tenure track

Dans l'hypothèse où l'EPFL ouvre un concours dans le domaine d'activité du professeur boursier, celui-ci peut concourir, que ce soit pour une nomination comme professeur assistant tenure track ou comme professeur associé.

Article 5 Overhead

¹ En complément de l'overhead standard versé par le FNS à l'EPFL, le doyen de faculté et le directeur du laboratoire d'accueil doivent établir avec le candidat une estimation des coûts supplémentaires éventuels liés à son activité. La Vice-présidence pour la recherche et la Vice-présidence pour les finances ne peuvent prendre en charge la couverture des coûts qui n'auraient pas été planifiés.

² L'overhead FNS standard est versé suivant les procédures habituelles de l'EPFL.

³ Les coûts supplémentaires prévus sont affectés à la faculté qui en supervise l'utilisation.

Article 6 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011, version 1.2 état au 1^{er} janvier 2017.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Patrick Aebischer

La General Counsel :
Susan Killias